

FEUILLETS MENSUELS
de la
SOCIETE NANTAISE DE PREHISTOIRE

n° 101

11ème Année

Programme de la réunion
du Dimanche 15 Janvier 1967

La prochaine réunion de la Société aura lieu le
Dimanche 15 Janvier 1967 au Palais des Beaux-Arts,
rue Georges Clémenceau à Nantes.

ORDRE DU JOUR

- 9 h 30 L'ART FRANCO-CANTABRIQUE
dans la Province de Santander (Espagne)
2ème partie - par Monsieur MONJOUSTE
- 11 h 15 FORMALITES ADMINISTRATIVES
Admission de nouveaux membres :
- Monsieur des JAMONIERES,
La Chauvinière, St Herblain - 44,
présenté par Messieurs LEBERT et COLLARD
- Monsieur J. CHARRON,
6, quai de Guinée, Les Sables d'Olonne - 85,
présenté par Messieurs LEBERT et PERRAY.
- 11 h 45 RELATIONS DES TRAVAUX RECENTS
effectués par Monsieur GOULETQUER, Adjoint
de Monsieur GIOT, Directeur du Laboratoire
d'Anthropologie de Rennes.
-

Directeur-Gérant : Monsieur Henri BLASSEL
7, rue Jean-Louis de Girodet - Nantes

BONNE ANNEE 1967

Cette nouvelle année ne représentera que moins du millionième de toutes celles qui se sont déroulées depuis le début de l'Humanité mais elle n'en a pas moins pour nous quelque intérêt.

Aussi, je ne manquerai pas à l'heureuse tradition des vœux qui, pour notre Société, a dû commencer il y aura bientôt vingt cinq ans, avec les souhaits de longue vie et de prospérité certainement formulés à son égard par un premier Président bon prophète.

Je n'ai qu'à suivre son exemple, en étant l'interprète de tous, pour désirer que la Société Nantaise de Préhistoire demeure un foyer actif, agréable et utile tant sur le plan des relations amicales que sur le plan scientifique et culturel.

Le nouvel an est aussi pour nous une heureuse occasion de présenter, avec nos vœux, l'expression de notre reconnaissance à ceux qui s'intéressent à notre activité et veulent bien nous apporter leur appui :
Monsieur le Président du Conseil Général et Messieurs les Conseillers Généraux, Monsieur le Sénateur Maire de NANTES et Messieurs les Conseillers Municipaux, Monsieur le Directeur des Antiquités Préhistoriques, Monsieur le Conservateur du Musée des Beaux-Arts et Messieurs les Préhistoriens d'autres régions qui nous accueillent si gentiment lors de nos déplacements et auxquels nous tenons à redire combien nous serions heureux de les accueillir à notre tour.

Au début d'une nouvelle année de travail, je crois aussi traduire la pensée de tous en remerciant tous ceux, membres du bureau, conférenciers, instructeurs, organisateurs de nos excursions, qui ont oeuvré pour la Préhistoire en prélevant sur leurs heures de repos et de vie familiale.

Nous signalons aux personnes intéressées que nous avons reçu à la Bibliothèque une documentation très précise sur cette question. Notre seul but ici est de donner aux Membres de la Société Nantaise de Préhistoire, quelques éléments indispensables à connaître sur le problème.

A) L'Administration Centrale

Dans le cadre de ce Ministère des Affaires Culturelles existe un Bureau des Fouilles et Antiquités, chargé plus particulièrement de traiter l'ensemble des problèmes administratifs, financiers et techniques, relatifs à l'application de la législation sur les fouilles et découvertes archéologiques.

Le territoire de la France est divisé en deux séries indépendantes de circonscriptions archéologiques, l'une pour les antiquités préhistoriques, l'autre pour les antiquités historiques. La circonscription qui

intéresse notre région s'appelle "Circonscription d'Action Régionale Bretagne et Pays de Loire". Son siège est à RENNES. Elle englobe les départements suivants : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.

Un Directeur des Antiquités est placé à la tête de chacune de ces circonscriptions.

Le rôle du Directeur de Circonscription est important ; c'est lui qui veille à l'application de la législation sur les fouilles et découvertes archéologiques dans la région qui lui est dévolue.

C) Le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique

Ce Conseil délibère sur tous les problèmes relatifs aux fouilles et antiquités, il fait toutes propositions en la matière au Ministère des Affaires Culturelles.

°
° °

En conclusion, l'organisation administrative en France de l'archéologie se présente très schématiquement de la façon suivante :

- Un organisme consultatif : le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique, qui instruit et qui propose.
- L'Administration centrale, qui décide.
- Les Directeurs de Circonscription, Représentants de l'Administration centrale pour une région déterminée.

2 - LA LOI SUR LES FOUILLES (Loi du 27.9.1941, reprise par les Décrets du 23 Avril 1964).

- Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages,

à l'effet de recherche de Monuments ou d'Objets pouvant intéresser l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir demandé, au préalable, l'autorisation.

- Le consentement écrit du propriétaire du terrain sur lequel la fouille doit être exécutée, est indispensable.
- C'est le Ministère des Affaires Culturelles qui donne, après avis du Conseil Supérieur de l'Archéologie, les autorisations de fouilles.
- Le Ministre peut revendiquer au nom de l'Etat, les pièces provenant de fouilles, moyennant une indemnité.
- L'Etat peut procéder d'office à l'exécution de fouilles sur des terrains ne lui appartenant pas (sauf pour les terrains attenant à des immeubles bâtis). Dans ce cas, si un accord amiable n'intervient pas, une procédure d'utilité publique peut être opposée au propriétaire.
- Des indemnités sont dues au propriétaire pour le préjudice causé.
- Toute découverte de caractère fortuit doit être déclarée au Maire de la Commune, qui transmettra au Préfet.
- Là encore, l'Etat peut revendiquer les trouvailles, moyennant une indemnité, qui sera répartie entre l'inventeur et le propriétaire.

Des sanctions justifiées assortissent cette réglementation. Rappelons seulement ici qu'une personne coupable de fouilles non autorisées, risque une amende de 300 à 6000 F. et que la vente ou l'achat de découvertes, provenant de fouilles non autorisées, est sanctionné par des peines d'emprisonnement de UN à SIX MOIS et d'une AMENDE de 600 à 6000 F. Tout ceci sans préjudice de l'action en dommages et intérêts qui pourra être exercée éventuellement.

Pour terminer, signalons que la Loi du 24 Novembre 1961 a institué un règlement concernant la découverte

d'épave sous-marine présentant un intérêt archéologique. Cette Loi est intervenue à point pour sauvegarder principalement les épaves romaines de Méditerranée.

Souhaitée et réalisée par d'éminentes personnalités, soucieuses de mieux préserver un riche patrimoine artistique et scientifique, cette réglementation doit être largement diffusée, afin que les précautions, que réclame une discipline passionnante, puissent être respectées et permettent d'enrichir nos connaissances sur le passé de notre Pays.

°
° °

Dans la pratique, si une personne, Membre ou non de notre Société, découvre quelque chose ou est sur une piste quelconque, nous lui conseillons de prendre contact avec le Président de notre Société ou le Délégué de la Société Préhistorique Française pour la Loire Atlantique. Ces Messieurs pourront la conseiller utilement sur la valeur de sa découverte ou de son information et, le cas échéant, lui donner tous les éléments nécessaires pour lui permettre de saisir utilement l'administration compétente.

De même, nous demandons instamment à tous de nous signaler les trouvailles de surface, même isolées, en nous indiquant le plus exactement possible l'emplacement de la découverte.

Signalons que toute personne intéressée par le travail de fouilles peut demander son intégration dans l'équipe qui travaille actuellement en Loire Atlantique sous la conduite d'un responsable désigné par la Direction des Antiquités Préhistoriques.

QUELQUES REFLEXIONS SUR UN NOUVEAU DEPOT DE HACHES A DOUILLE ARMORICAINES, DECOUVERT EN LOIRE-ATLANTIQUE

(Découverte signalée par le Journal OUEST-FRANCE, le 2 Août 1966, qui y a consacré un article sur 4 colonnes avec 3 photographies).

En Juillet 1966, Monsieur JARNET, jeune cultivateur habitant la commune de TREILLIERES (L. Atl.), ramassa, en hersant un champ situé sur une pente de la vallée du ruisseau de GESVRES, quelques objets qui attirèrent sa curiosité.

M. JARNET eu l'excellente idée de montrer ces pièces à Monsieur l'Abbé BERNARD, Curé de Treillières qui, après examen, l'informa de l'importance que pouvait présenter cette découverte puisqu'il s'agissait de HACHES A DOUILLE.

Encouragé, M. JARNET s'employa à une prospection plus poussée du lieu de la trouvaille, ce qui lui permit de mettre à jour un véritable dépôt enfoui à 50 cm de profondeur ; les quelques exemplaires recueillis précédemment provenaient de remontées en surface consécutives à un labour profond.

Ce dépôt comprenait 41 HACHES A DOUILLE, en place, de dimensions et de poids relativement semblables, excepté un seul exemplaire nettement plus petit et dont nous parlerons plus loin. Disposées tête-bêche, les pièces avaient-elles été placées dans un coffre de bois ? L'existence de ce dernier semble difficile à vérifier.

Sur le plan technique, cette découverte est extrêmement intéressante à plusieurs titres :

Dans une des haches se trouve encastrée une minuscule hache de même type dont seule dépasse l'extrémité côté douille, d'ailleurs brisée.

Sa longueur peut-être évaluée à environ 70 mm. La section de la douille rectangulaire est de 18 x 22 mm.

Comme les autres haches, cette hache réduite possède un anneau de fixation.

Autre particularité de cette petite hache :

- Le noyau de coulée, en terre cuite rouge est encore partiellement en place.

Enfin, un jet de coulée à deux directions a été recueilli, ce qui permet de supposer que deux haches pouvaient être coulées à la fois.

Nous conseillons vivement toutes les personnes intéressées par ces dépôts, de se reporter à l'ouvrage de MM. GIOT, L'HELGOUACH et BRIARD "LA BRETAGNE", page 206.

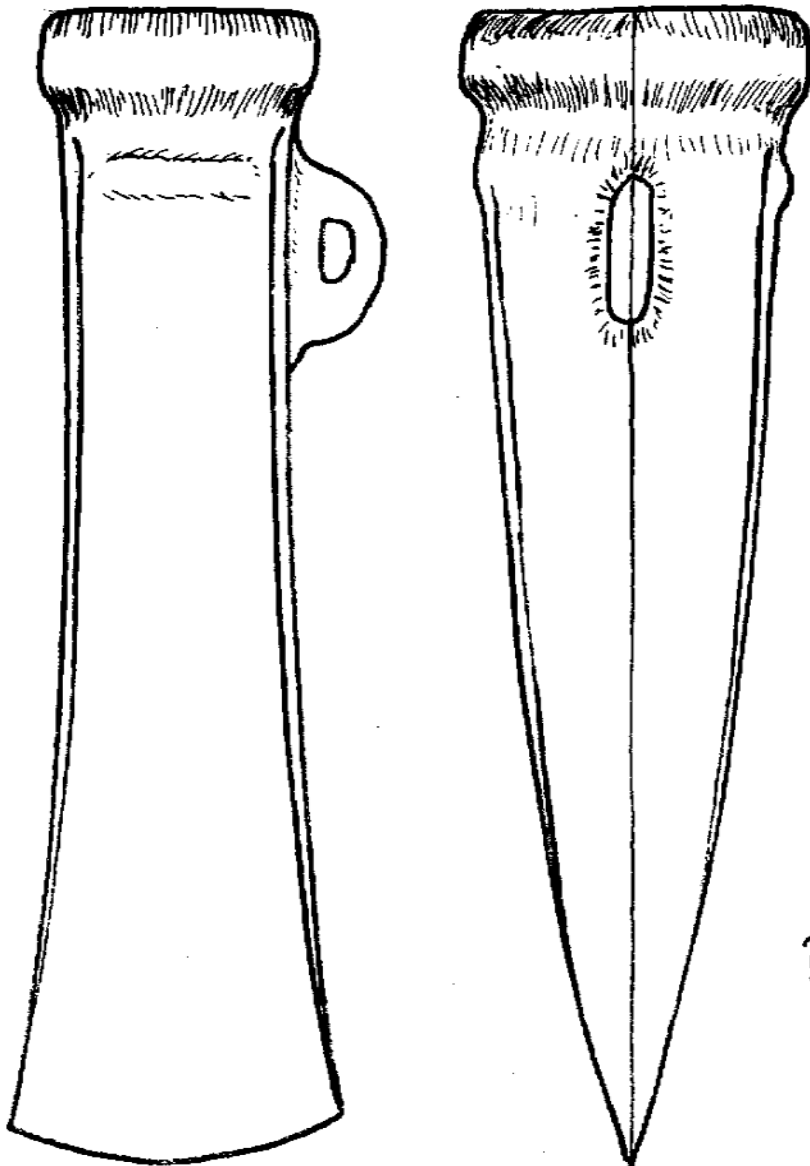
Notons simplement ici que ces dépôts de HACHES A DOUILLE sont bien propres à l'Armorique puisqu'une récente estimation cite environ 20 000 instruments recueillis depuis 150 ans en Bretagne.

Le dépôt de Treillières semblerait confirmer l'hypothèse de Haches Monnaies, utilisées pour des échanges commerciaux. Les instruments recueillis présentent en effet un aspect comparable à celui observé lors de précédentes trouvailles : tranchant peu souligné, épaisseur de parois faible, métal de mauvaise qualité, caractéristiques ne répondant pas à celles d'outil de travail. De plus, l'intérieur des douilles est souvent bourré de fragments de métal ayant pu jouer le rôle de complément de mesure.

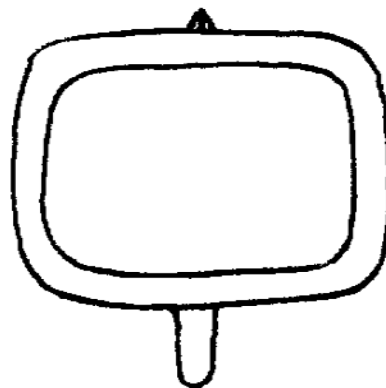
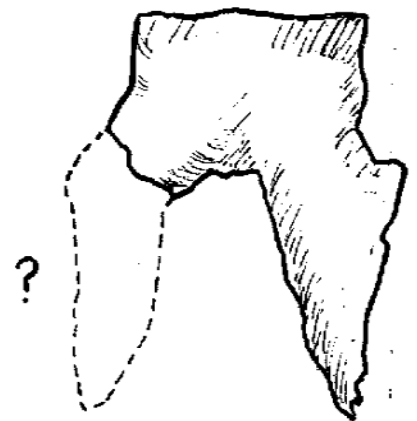
Il est difficile de situer ces pièces au point de vue chronologie, en l'absence d'associations précises connues ; toutefois, certaines Haches à Douille, trouvées en association avec des objets en Fer, laissent penser que cette industrie s'est prolongée assez longtemps après la fin de l'âge du bronze classique.

Hache normale

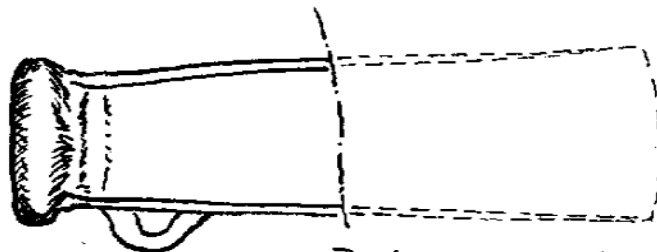
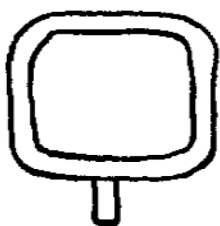
Echelle $\frac{1}{7}$



Jet de coulée



Petite hache



Partie encastrée
dans une des haches normales